

FICHE DE PRE-ACCORD ACCUEIL D'UN ELEVE EN ENTREPRISE Année scolaire 2018-2019

Attention : Les entreprises doivent retourner la fiche de pré-accord directement au lycée par télécopie, courriel ou voie postale



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Administration

Téléphone
03 89 38 07 00
Télécopie
03 89 38 02 31
Courriel
ce.0680027K
@ac-strasbourg.fr

Service Chef de Travaux

Téléphone
03 89 38 07 04
Télécopie
03 89 38 02 31
Courriel
Olivier.zink
@ac-strasbourg.fr

Service Stage

Téléphone
03 89 38 07 00
Télécopie
03 89 38 02 31

Adresse postale
Cité scolaire de Masevaux
Lycée
Joseph VOGT
3-5 rue Paul Burgi
B.P. 37
68290 MASEVAUX

Visa du PROFESSEUR
PROFESSIONNEL
(Date, nom et signature)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE

Nom : Prénom :
Date de naissance : Age :
Adresse :
Code postal : Ville :
☎ : Mail :
CPAM : N° de sécurité sociale :

CLASSE :

PERIODE : du au

Postule pour la place réservée : oui Candidature spontanée oui

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE (Toutes les rubriques doivent être complétées)

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

☎ : 📠 : Mail :

Numéro SIRET : Code APE :

Nom du responsable à contacter :

Fonction : ☎ :

Adresse d'accueil du stagiaire (si différent du siège social) :

Nom du tuteur de l'élève :

Fonction : ☎ :

Nom de l'assureur : N° du contrat :

Déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs faite auprès de l'inspecteur du travail: oui non

HORAIRES DE TRAVAIL (impératif : législation du travail à appliquer)

La durée de travail de l'élève mineur est limitée à 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans et 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire de travail est limitée à 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures au-delà de 15 ans.

Au-delà de 4,5 heures de travail quotidien, l'élève mineur bénéficie d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures ; à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures et 6 heures.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur est d'une durée minimale de 2 jours consécutifs. Cette période doit comprendre le dimanche. La période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.

Jours	Matin	Après-midi	Total
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Judi			
Vendredi			
Samedi			
TOTAL			

Aucun élève ne partira en stage sans retour à l'établissement scolaire de la convention signée par les parents (si mineur), par l'entreprise et le chef d'établissement avant le 1^{er} jour de stage.

Fait à : Signature et cachet :

Le :